

Règlement intérieur de l'association LA TRAME

Adopté en assemblée générale du 21 février 2026

et annexé au procès-verbal correspondant

Article 1 : Composition de l'association.

L'association est composée d'un bureau, d'un comité d'orientation et de membres actifs/adhérents (de fait à jour de leur cotisation annuelle).

Le bureau

Les membres du bureau administrent l'association et valident les projets proposés par les membres du comité d'orientation. Ils sont élus pour une durée de 5 ans.

Composition du bureau : Il est constitué de membres fondateurs et/ou de membres élus aux postes suivants :

- a) Un/une président(e)
- b) Un/une trésorier(e)
- c) Un/une secrétaire
- d) Un/une trésorier(e) adjoint(e) si besoin
- e) Un/une secrétaire adjoint(e) si besoin

Élection de membres au bureau : Peuvent être élus aux postes du bureau les adhérents postulant aux postes vacants ou à pourvoir. Ils sont élus à main levée et à la majorité des membres présents ou représentés, lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la voix du/de la Président(e) comptant double en cas d'égalité.

Élection du poste de présidence : Si le/la président.e vient à démissionner l'élection d'une nouvelle personne à ce poste se fera lors d'une AGO ou AGE, parmi les adhérents postulants, ou sur proposition du/de la président.e démissionnaire.

Cette élection se fait à main levée et à la majorité des membres du bureau uniquement, la voix du/de la président.e démissionnaire comptant double en cas d'égalité.

Le comité d'orientation

Composition du comité d'orientation

Les membres du bureau sont membres du Comité d'orientation de droit.

Font partie du comité d'orientation tout adhérent de l'association qui accepte d'en faire partie sur proposition du bureau (un adhérent est recruté dans le comité d'orientation si le bureau estime qu'il peut apporter des compétences spécifiques ou est en mesure de proposer des projets culturels pertinents avec les objets de l'association).

Le Comité d'orientation est composé d'un nombre maximum de 10 personnes, elles sont en poste pour 3 ans à compter de la date de leur acceptation et reconduites tacitement sauf cas de démission ou radiation prévus à l'article 6 des statuts de l'association.

Le comité d'orientation peut faire appel ponctuellement à d'autres adhérents ou non adhérents pour défendre un projet ou apporter une expertise sur un projet déjà voté.

Prise de décision concernant les projets culturels

Toute proposition de projet est débattue lors d'une réunion du comité.

Un projet retenu par l'association est un projet validé par les seuls membres du bureau.

Le bureau devient alors le conseil constitutionnel de l'association et se voit soumettre tous les actes et projets associatifs pour validation. Les décisions sont prises à la majorité des voix du bureau, la voix du/de la Président(e) comptant double en cas d'égalité.

Le comité d'orientation se réunit quand il y a nécessité sur convocation du/ de la Président(e) pour débattre d'un projet ou de son organisation.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les adhérents : Toute personne à jour de sa cotisation est adhérente de l'association.

La période d'adhésion correspond à la durée de l'exercice, du 1er octobre au 30 septembre.

Article 2 : Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle de l'association d'un montant de 10€.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Par cet acte ils adhèrent ainsi aux missions et prérogatives de l'association ainsi qu'au règlement intérieur.

Aucune discrimination de quelque sorte qu'elle soit, ne saurait être tolérée au sein de l'association.

Article 3 : Contrepartie des adhérents

Chaque adhérent à jour de sa cotisation peut :

- accéder au tarif spécifique adhérent lors des événements proposés par La Trame, le tarif adhérent est validé par les membres du bureau en fonction de l'économie de l'événement
- accéder à la solution de garde d'enfants "Yes kids !" soumise à conditions

Article 4 : Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre ou mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau.

La qualité de membre fondateur ne peut se perdre que par :

- f) La démission,
- g) Le décès,
- h) La destitution qui se fera à la majorité des membres fondateurs, la voix du/de la Président(e) comptant double en cas d'égalité. Ceci pourra, si nécessaire, provoquer une AG extraordinaire pour reconstituer une nouvelle équipe.

La qualité de membre actif se perd par:

- a) La démission,
- b) Le décès,

c) La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (non adhésion à l'éthique de l'association ou actes contraires à cette même éthique) l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ; explication pouvant être fournie par écrit.

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 : Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre ou leur rôle. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par l'action du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres fondateurs et/ou du bureau valident préalablement lors d'une réunion préparatoire tous les documents à présenter.

Le/La président(e), assisté.e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du/de la président(e) compte double en cas d'égalité. Les membres absents peuvent se faire représenter par tout autre membre de l'association après leur avoir donné un ordre écrit. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux membres absents ou représentés.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin et à l'initiative du/de la président(e), ou à la demande de la moitié plus un des membres du bureau, le/la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

La présidente
Hélène Eudier



Le secrétaire
Didier Lortal

